



**HAL**  
open science

## La dangerosité dans l'évolution du droit pénal français

Laurence Leturmy

► **To cite this version:**

Laurence Leturmy. La dangerosité dans l'évolution du droit pénal français. *L'Information Psychiatrique*, 2012, 88 (6), pp.417-422. 10.1684/ipe.2012.0936 . hal-04857788

**HAL Id: hal-04857788**

**<https://hal.science/hal-04857788v1>**

Submitted on 28 Dec 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## La dangerosité dans l'évolution du droit pénal français

Laurence Leturmy

Maître de conférences, HDR, à la faculté de droit de l'université de Poitiers

EPRED (EA 1228)

Art. à paraître dans la revue *L'information psychiatrique*, 2012.

La question de la dangerosité n'a jamais été ignorée du droit pénal. Elle y a même toujours été centrale. Le droit pénal a en effet vocation à réagir aux agissements dangereux, qu'ils se traduisent par la survenance d'un résultat dommageable pour autrui ou qu'ils fassent craindre un risque de dommage pour l'autre. En toute hypothèse, la dangerosité dont le droit pénal se saisissait jusqu'alors était appréhendée de manière objective, rattachée à une activité ou à un comportement passés, constitutifs d'une infraction pénale. Quant à l'état dangereux, comme « qualité » de la personne indépendamment de tout passage à l'acte délictueux, s'il relevait éventuellement du droit, c'était d'un droit non pénal, fondé sur des mécanismes préventifs et prophylactiques tels la loi du 30 juin 1838 dite « loi des aliénés » ou celle du 15 avril 1954 sur « le traitement des alcooliques dangereux pour autrui » (aujourd'hui, les art. L. 3413-1 et s. du code de la santé publique modifiés par la loi du 13 déc. 2011).

Ce n'est pas dire que le droit pénal restait indifférent à l'état dangereux de l'individu. Celui-ci est toujours apparu en filigrane de nombreuses dispositions. Au stade du jugement, le juge est expressément invité à en tenir compte lorsqu'il décide du choix de la peine et détermine son régime d'exécution (art. 132-24 du code pénal). Ainsi, l'état de dangerosité interfère nécessairement lorsque sont prononcés, pour ne prendre que deux exemples, un suivi socio-judiciaire assorti d'une injonction de soins aux fins d'assurer une surveillance sociale et médicale durable de celui qui n'est pas incarcéré, ou une période de sûreté perpétuelle à l'encontre de celui que l'on ne veut pas voir libérer. Au stade de l'exécution de la peine, l'état de dangerosité préside, de manière plus prégnante encore, à l'ensemble des décisions d'aménagement qui impliquent d'apprécier « les efforts sérieux de réadaptation sociale » du condamné et les gages de réinsertion qu'il présente. Derrière tous ces termes, « réinsertion », « reclassement », « amendement », « réadaptation », l'état dangereux, comme un des traits de la personnalité, se « dissimule ».

Néanmoins, c'est bien la manière dont il est aujourd'hui pris en compte par la justice qui caractérise l'évolution, si ce n'est la mutation, récente du droit pénal<sup>1</sup>. Alors que l'expression « état de dangerosité » n'apparaissait pas dans les textes, un corps de règles y fait dorénavant explicitement référence. Plus encore, alors que cet état était appréhendé comme une « qualité personnelle » propre à chaque délinquant, c'est désormais la nature des infractions qui rattache leurs auteurs à des catégories particulières, mises à part, que la législation désigne expressément comme étant « des personnes dangereuses » comme le titre l'une des subdivisions du code de procédure pénale (libre V, titre II, section IX « Dispositions relatives à la surveillance judiciaire de personnes dangereuses condamnées pour crime ou délit »). Par voie de conséquence, alors que l'état de dangerosité était très directement apprécié au regard de l'acte passé, c'est bien davantage aujourd'hui en considération d'infractions à venir, probables ou simplement éventuelles, qu'il doit être diagnostiqué.

Ce qui est attendu de la justice pénale n'est plus seulement de punir des comportements dangereux mais de prévenir un nouveau passage à l'acte que le diagnostic de dangerosité permettrait de pronostiquer. La peine n'y suffit pas. Les principes qui la régissent, proportionnalité, nécessité, non rétroactivité, y font obstacle. Au nom de la protection effective de la société, exprimée dans les textes comme une obligation de résultat assignée aux juges, le droit pénal fait donc appel à une nouvelle forme de pénalités, les mesures de sûreté, que le code pénal de 1994 avait volontairement écartées avant que le Conseil constitutionnel ne les reconnaisse en validant leur insertion dans les codes répressifs mais encore leur soumission à un régime juridique dérogatoire. Fondées sur la dangerosité, tournées vers l'avenir et poursuivant un objectif de prévention et de protection, les mesures de sûreté, qu'elles soient nommées comme telles (surveillance judiciaire -art. 723-29 du code de procédure pénale-

et placement sous surveillance électronique mobile -art. 131-36-9 du code pénal et 763-10 et suivants du code de procédure pénale) ou qu'elles demeurent innomées (rétention de sûreté et surveillance de sûreté -art. 706-53-13 et suivants du code de procédure pénale) permettent d'instituer, parfois au-delà de la durée déterminée de la peine entendue *stricto sensu*, un contrôle social durable sur l'individu. Ses modalités sont variées. Elles dépendent directement de la catégorie des personnes présumées dangereuses à laquelle l'individu est rattaché et de la graduation du risque, selon les conclusions de la ou des expertises, qu'il fait (qu'il est censé faire) encourir.

Après les textes de 1994 (1<sup>er</sup> février) et 1998 (17 juin), créant respectivement la période de sûreté perpétuelle et la peine de suivi socio-judiciaire, plusieurs lois, 2004 (9 mars), 2005 (12 décembre), 2006 (4 avril), 2007 (10 août), 2008 (25 février), 2010 (10 mars et 9 juillet) et 2011 (14 mars) se sont succédé. Toutes procèdent d'une même politique : élargir les typologies des personnes présumées dangereuses et intensifier les mesures de surveillance dont elles peuvent être l'objet.

## **I. L'extension des typologies de personnes présumées dangereuses**

Jusqu'en 2008, le droit pénal n'appréhendait la dangerosité que des seules personnes, de certaines d'entre elles plus précisément, qui avaient été préalablement reconnues pénalement responsables. Tous les textes fondaient en effet le prononcé d'une mesure de sûreté sur la nécessité de prévenir la récidive, terme qui implique, juridiquement, une première condamnation. La mesure ne se justifiait que par le risque futur, et non pas l'infraction passée -d'où l'expression en doctrine de « dangerosité sans culpabilité »- mais la prise en charge de la dangerosité demeurait rattachée à une responsabilité pénale antérieurement reconnue dont elle constituait le prolongement.

Ce rattachement a été rompu par la loi du 25 février 2008 qui autonomise le droit de la dangerosité de celui de la responsabilité. Désormais, une mesure de sûreté peut également être prononcée à l'encontre de celui qui a été jugé irresponsable pénalement pour cause de trouble psychique ou neuro-psychique. La prévention du risque futur ne se fonde plus alors sur sa qualité de délinquant reconnu coupable par la justice mais sur son seul état de malade mental qui, s'il est interdit de le condamner pour l'acte passé, autorise aujourd'hui, par crainte d'une rechute dans l'avenir, des mesures de protection de la société.

### 1. Des auteurs reconnus pénalement responsables

Bien que l'état de dangerosité soit le socle de nombreuses dispositions pénales, la notion n'est pas juridiquement définie.

Dans les textes, deux critères subjectifs sont récurrents. Le législateur le relie, toujours et explicitement, au risque de récidive que présente la personne antérieurement condamnée et, le plus souvent, à l'existence d'une pathologie (cela n'est jamais dit comme tel mais se déduit de l'exigence d'une expertise médicale préalable) ou d'un trouble de la personnalité (une des conditions expressément inscrites pour décider d'une rétention de sûreté).

Au-delà, de manière purement pragmatique, l'état de dangerosité est associé, pour chacune des mesures de sûreté, à une liste d'infractions et à l'exigence, encore qu'elle ne soit pas systématique, d'un quantum minimal de la peine prononcée. D'une façon générale, l'évolution législative a consisté à allonger les listes et/ou à abaisser le seuil minimum de peine exigé de sorte que les typologies de personnes présumées dangereuses, mesure par mesure, ne cessent de s'étendre.

- Le critère tenant à la nature des infractions.

Ce critère permet de mettre en évidence trois catégories distinctes de personnes désignées par la loi comme dangereuses :

Première catégorie, celle des personnes ayant commis une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru. La liste des infractions concernées est livrée par l'article D. 49-23 du code de procédure pénale. Limitée initialement (1998) aux infractions à caractère sexuel -viol et autres agressions sexuelles, atteintes

sexuelles, exhibition sexuelle, corruption de mineurs, diffusion de messages à caractère pornographique et meurtre ou assassinat précédé ou accompagné de viol, torture ou acte de barbarie-, elle a été élargie à trois reprises à des infractions disparates et très inégalement sanctionnées : en 2005, aux crimes d'atteinte volontaire à la vie, d'enlèvement et de séquestration, de tortures et d'actes de barbarie et aux destructions, dégradations et détérioration dangereuses, en 2007 à des faits de violence aggravées puis en 2010 aux menaces commises sur le conjoint, concubin ou partenaire pacsé de la victime ou sur « les ex ».

Deuxième catégorie, celle des personnes qui ont commis une des infractions visées à l'article 706-47 du code de procédure pénale et dont l'identité, par voie de conséquence, est inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles créé en 2004 avant d'être étendu, un an plus tard, aux infractions violentes. En 2004, relevaient de l'énumération les infractions de meurtre ou d'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, d'agression ou d'atteintes sexuelles ou de recours à la prostitution d'un mineur. Y ont été ajoutés, en 2005, les crimes de meurtre ou assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie, les crimes de tortures ou d'actes de barbarie et les meurtres ou assassinats commis en état de récidive légale, puis, en 2006 l'infraction de proxénétisme à l'égard d'un mineur.

Troisième catégorie, celle des personnes qui ont commis une des infractions qui, en application de l'article 706-53-13 du code de procédure pénale, font encourir une rétention de sûreté. En 2008, le texte visait les infractions d'assassinat ou meurtre, torture ou actes de barbarie, viol, enlèvement et séquestration commises sur une victime mineure, ou, à condition qu'elles soient aggravées, sur une victime majeure. En 2010, l'exigence du caractère aggravé de l'infraction lorsque la victime est majeure disparaît dès lors que l'auteur est un récidiviste.

- Le critère tenant au quantum de la peine prononcée

En certains cas, l'état de dangerosité subordonnant le prononcé de mesures de sûreté est, par ailleurs, rattaché à la peine prononcée par la juridiction de jugement.

Ainsi, la surveillance judiciaire ne concernait, à l'origine, que les personnes condamnées à une peine privative de liberté d'au moins dix ans, avant que ce seuil ne tombe à sept (modification en 2010), seuil également retenu dès sa création pour placement sous surveillance électronique mobile (qui suppose, ici, que le condamné soit majeur). Depuis 2011, le quantum de cinq ans, par dérogation, suffit lorsque la personne condamnée (majeure ou mineure) est un multirécidiviste. Il en est de même, mais la disposition est propre au placement sous surveillance électronique mobile, lorsque la condamnation a été prononcée pour des faits de violence ou de menace contre le conjoint, le concubin ou le partenaire pacsé ou les « ex » et les enfants de ceux-ci (cette seconde dérogation vise l'auteur, délinquant primaire, majeur).

Quant à la rétention de sûreté et la surveillance de sûreté, elles supposent que la personne ait été condamnée à une peine de réclusion criminelle d'au moins quinze ans. Ce minimum n'a pas (pour l'instant) été retouché depuis 2008.

Ces deux critères disparaissent lorsque l'état de dangerosité n'est plus mis en lien avec le passé du délinquant mais avec la pathologie de l'intéressé.

## 2. Les malades déclarés pénalement irresponsables

Le « dément », si ce n'est, le trait est-il exagéré, « le criminel-né aliéné » qu'évoquaient les positivistes du 19<sup>ème</sup> siècle, est entré dans la sphère pénale comme l'une des figures de la dangerosité. Ce faisant, la loi du 25 février 2008 crée une véritable rupture avec le droit pénal classique fondé sur une responsabilité pénale qui implique une imputabilité subjective de la faute commise : si une peine peut être prononcée, ce n'est qu'à la condition que la personne, dotée de libre arbitre, ait agi avec intelligence et volonté. Or, le trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli le discernement au moment des faits est, en application de l'article 122-1 alinéa 1<sup>er</sup> du code pénal, une cause de non imputabilité s'opposant à la reconnaissance de la responsabilité pénale.

Mais la question n'est plus seulement celle de la responsabilité/irresponsabilité. Dans l'alternative s'est immiscée la dangerosité. C'est elle qui fonde le juge pénal à se saisir « de l'acte d'un fou » alors qu'il ne peut

infliger aucune peine. Ainsi, dès lors que l'acte commis, quel qu'il ait été, est imputé, non pas moralement mais matériellement, à la personne (il existe contre elle des charges suffisantes d'avoir commis les faits qui lui sont « reprochés »), la loi autorise désormais la chambre de l'instruction, le tribunal correctionnel et la Cour d'assises à décider « de mesures de sûreté ». Précisées à l'article 706-136 du code de procédure pénale, elles renvoient à des interdictions, suspensions ou annulations à l'image de celles susceptibles de constituer le régime de la mise à l'épreuve d'un condamné. Aussi, la qualification de mesures de sûreté apparaît-elle, ici, de pure opportunité. Elle ne tient pas à l'essence même desdites mesures dont certaines, *de facto*, présentent une nature incontestablement répressive mais au régime que la loi entend leur donner : qu'elles puissent être prononcées en considération du seul état de dangerosité au nom de ce que Ferri appelait la responsabilité sociale qui donne à l'État le droit de se défendre.

Seule se distingue la possibilité, nouvellement reconnue au juge pénal par cette loi, d'ordonner une hospitalisation d'office renommée par la loi du 5 juillet 2011 « l'admission en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète » (art. 706-135 du code de procédure pénale). A la différence des précédentes mesures, elle ne présente, en soi, aucun caractère répressif malgré la difficulté d'admettre, parfois, ou pour certains, qu'il puisse exister des enfermements qui ne soient pas punitifs. Il n'en reste pas moins que, même dans cette loi sanitaire, les « irresponsables pénaux pour cause de trouble mental », sont traités différemment parce qu'ils sont considérés comme dangereux. Pour eux, des dispositions dérogatoires sont insérées dans cette loi de 2011 qui, poursuivant l'accentuation de la finalité sécuritaire de l'internement médico-administratif, encadre plus strictement la levée des soins comme l'octroi d'une sortie de courte durée.

Cette illustration hors du champ de la loi pénale rejoint les évolutions contemporaines du droit répressif qui multiplie les mesures de contrôle applicables aux personnes présumées dangereuses jugées pénalement responsables.

## **II. L'intensification des mesures de contrôle applicables aux personnes présumées dangereuses**

En 1994, l'article 132-24 du code pénal, énonce, en son seul alinéa, que « la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ». Ces deux critères, qui dictent l'individualisation, constituent aussi les deux finalités de la peine, punitive et resocialisante, mises sur un même pied. Dix ans plus tard, l'article est complété par la prévision selon laquelle « la nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions ». En écho, l'article 707 du code de procédure pénale, qui ouvre le livre cinquième du code consacré aux procédures d'exécution, édicte que « l'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive ». L'objectif de conciliation de différents impératifs plus ou moins opposés est prescrit mais l'ordre de priorité, induit de la rédaction de ces textes, témoigne de la volonté d'une politique pénale plus répressive pour laquelle la protection de la société devance la réinsertion de l'auteur des faits relayée au second rang.

La protection du corps social, affirmée comme la priorité, a reconstruit l'organisation de la pénalité. La dangerosité y est devenue l'opérateur clef. De nouvelles missions sont assignées à la justice pénale qui ne doit plus seulement punir mais surveiller, contrôler, traiter voire enfermer jusqu'à la disparition, ou du moins la réduction, selon les avis des experts, de l'état dangereux.

Aux catégories de personnes présumées dangereuses sont ainsi corrélées des mesures de neutralisation dont la mise en place, et parfois l'enchaînement, dépend directement de « paliers » de la dangerosité. Certaines sont intégrées à la peine, d'autres y succèdent.

### 1. Des mesures de contrôle, composante de la peine

Composante de la peine, elles le sont, en premier lieu, lorsqu'elles en constituent l'essence même. L'illustration est ici celle du suivi socio-judiciaire, qualifié de peine par le code pénal bien qu'il présente toutes les allures d'une mesure de sûreté. Destinée à « prévenir la récidive » (art. 131-36-1 du code pénal), le prononcé d'un suivi socio-judiciaire soumet le condamné à diverses mesures. D'abord, une obligation de traitement via l'injonction de soins. Elle est temporellement limitée à la durée de la peine de suivi elle-même, soit, pour s'en tenir aux principes, dix ans en matière délictuelle et vingt ans en matière criminelle. Définie initialement (1998) comme une obligation facultative laissée à l'appréciation du juge dès lors qu'une expertise médicale établit que la personne est susceptible de faire l'objet d'un traitement, elle est devenue, en 2007, une composante intrinsèque du suivi, sauf décision contraire du juge (art. 131-36-4 du code pénal). Le rôle du juge est donc désormais inversé puisqu'il n'est plus de prononcer l'injonction de soins mais de faire savoir qu'il ne la prononce pas. Ensuite, un placement sous surveillance électronique mobile qui, depuis 2005, constitue une autre obligation, mais elle toujours facultative, de la peine de suivi socio-judiciaire. Subordonné au constat préalable de « la dangerosité » (art. 131-36-10 du code pénal), sa durée fait l'objet de prévisions particulières le limitant à deux ans renouvelable une fois en matière délictuelle et deux fois en matière criminelle (art. 131-36-12 même code).

Composante de la peine, elles le sont, en second lieu, lorsqu'elles participent des modalités d'exécution de la peine privative de liberté de ceux qui ont été condamnés pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire était encouru mais, par définition, ici non prononcé (référence faite à la première catégorie de personnes dangereuses précédemment identifiée). Le fait de relever de cette catégorie déclenche un régime particulier. Durant la détention elle-même d'abord, puisque le refus de suivre un traitement et, depuis la loi du 27 mars 2012, le fait de ne pas suivre régulièrement le traitement interdisent au détenu de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle (art. 729 al. 10 du code de procédure pénale) et offrent la possibilité au juge de limiter, voire de supprimer, l'octroi des réductions de peines supplémentaires (art. 721-1 al. 1 et 2 du même code). A compter de la libération anticipée du condamné ensuite dans l'hypothèse où l'autorité judiciaire décide de le placer, comme la loi le permet depuis 2005, sous le régime de la surveillance judiciaire en raison du « risque avéré de récidive » qu'il présente (art. 723-29 du code de procédure pénale). La durée de cette surveillance correspond au crédit de réduction de peine et aux réductions de peine supplémentaires dont a bénéficié l'intéressé, autrement dit à l'intervalle qui sépare le moment de sa libération de celui du terme de la peine privative de liberté prononcée. Sous ce régime, le temps passé en liberté anticipée est sous contrôle. La surveillance judiciaire emporte, à l'égal d'un suivi socio-judiciaire, une injonction de soins qui, sauf exception, est à nouveau systématique et un possible placement sous surveillance électronique mobile selon l'appréciation du juge (art. 723-30 du code de procédure pénale). Ce dernier peut y préférer, pour autre obligation, une assignation à résidence, laquelle, toutefois, n'est envisageable qu'à l'égard des condamnés à au moins quinze ans de réclusion criminelle pour l'un des crimes de l'article 706-53-13 (on ne vise plus alors que la troisième catégorie de personnes dangereuses).

Dans tous les cas, ni l'injonction de soins ni le placement sous surveillance électronique mobile ne peuvent être mis en œuvre sans le consentement de l'intéressé. Mais son absence, comme d'ailleurs la violation de ses obligations, l'expose tantôt à un emprisonnement d'une durée maximale respective de trois ou sept ans selon que la condamnation a été prononcée pour un délit ou un crime (hypothèse du suivi socio-judiciaire prononcé, art. 131-36-1 du code pénal), tantôt à un retrait, en toute ou partie, des réductions de peine (hypothèse de la surveillance judiciaire, art. 723-35 du code de procédure pénale).

Intégrées à la peine, ces mesures de traitement et de surveillance ne peuvent outrepasser sa durée. Le terme de la peine ne signifie toutefois plus que le contrôle social s'arrête. D'autres formes de pénalité servant d'assises aux mesures de neutralisation prennent le relais.

## 2. Des mesures de contrôle succédant à la peine

Le maintien d'un contrôle après la peine s'est d'abord traduit par la création (2004) du fichier national judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dont l'objet, précisé à l'article 706-53-1 du code de procédure pénale, est de prévenir le renouvellement des infractions mentionnées à l'article 706-47 du même code et de faciliter l'identification de leurs auteurs. Ce sont ainsi les personnes relevant de la deuxième catégorie d'individus considérés comme dangereux qui sont visées. Et seule l'infraction commise importe

puisque le fichage peut être ordonné avant la condamnation pénale (personnes mises en examen) ou après, et concerne tant les personnes jugées pénalement responsables que celles qui ne l'ont pas été en raison d'un trouble mental. L'inscription dans ce fichier s'accompagne de mesures restrictives de liberté, telles l'obligation de déclaration du changement d'adresse dans un délai de quinze jours ou celle de justifier de son adresse selon un rythme annuel, semestriel voire mensuel en fonction la dangerosité de l'intéressé. Elles durent le temps du fichage : trente ans si l'infraction commise était un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement, vingt ans dans les autres cas.

Le dernier pas franchi par le législateur est l'instauration, en 2008, de la rétention de sûreté qui consiste en un placement, après la peine, dans un centre socio-médico judiciaire des personnes qui présentent « une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de leur personnalité » (Art. 706-53-13 du code de procédure pénale) aux fins de leur « prise en charge médicale, sociale et psychologique ». Cette mesure privative de liberté, dont la décision relève de la compétence de nouvelles juridictions (régionales et nationales) de la rétention de sûreté après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, est prononcée pour un an mais renouvelable indéfiniment, d'année en année, aussi longtemps que la particulière dangerosité perdure.

Cet enfermement, « eu égard à sa nature privative de liberté, à la durée de cette privation, à son caractère renouvelable sans limite et au fait qu'elle est prononcée après une condamnation » (décision du Conseil constitutionnel du 21 février 2008 ayant censuré le législateur qui entendait appliquer rétroactivement cette mesure) ne peut s'appliquer qu'aux personnes condamnées pour des faits commis après l'entrée en vigueur de la loi. Mais cette impossible application rétroactive de la rétention de sûreté peut être contournée par le recours à la surveillance de sûreté (art. 706-53-19 du code de procédure pénale). Cette mesure, issue de la même loi, peut être prononcée à la suite d'un suivi socio-judiciaire (art. 763-8 du même code) ou d'une surveillance judiciaire (art. 723-37 du même code) dès lors qu'une expertise constate « la persistance de la dangerosité ». Elle permet d'en prolonger les obligations (injonction de soins et placement sous surveillance électronique mobile) sans limite puisque, d'une durée initiale de deux ans (depuis 2010), cette nouvelle surveillance est renouvelable, elle aussi, indéfiniment. Contrairement à la rétention de sûreté, son application est rétroactive. Or, dans la mesure où le dispositif mis en place prévoit que le refus de se soumettre aux obligations ou de ne pas les respecter peut être « sanctionné » par un placement en centre socio-médico-judiciaire, l'articulation de deux mesures permet d'appliquer, indirectement, la rétention de sûreté aux auteurs d'infractions commises avant l'entrée en vigueur de la loi. A la suite de cette rétention de sûreté pourrait succéder une nouvelle surveillance de sûreté et ainsi de suite. Plus le temps passe et plus on s'éloigne de l'infraction d'origine (si tant est que l'on admette qu'un rapport de cause à effet ait existé entre l'infraction et la première mesure de surveillance prononcée) pour faire de la dangerosité le seul ressort de ces nouvelles mesures attentatoires à la liberté.

---

<sup>i</sup> Voir notamment pour des ouvrages récents :

---

G. Giudicelli-Delage et C. Lazerges (/s dir. de), La dangerosité saisie par le droit pénal, PUF, coll. Les voies du droit, 2011

Collectif, Peine, dangerosité, quelles certitudes ?, Dalloz, coll. Essais de philosophie pénale et de criminologie, vol. 9, 2010

S. Jacopin ( /s dir. de), Le renouveau de la sanction pénale, évolution ou révolution ?, Bruylant, 2010.